

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2025**

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis de modifier le règlement numéro 2025-001 concernant l'imposition des taxes municipales 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025 par la conseillère madame Christiane Forcier et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 22 mai 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si ici reproduit au long.

Article 2

L'article 9 du règlement numéro 2025-001 est modifié et le nouvel article 9 se lit comme suit :

Article 9 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée), le code d'utilisation 9320 (lac) et le code d'utilisation 4562 (ruelle et passage) une compensation de 49.54 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 3

L'article 10 du règlement numéro 2025-001 est modifié et le nouvel article 10 se lit comme suit :

Article 10 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée), le code d'utilisation 9320 (lac) et le code d'utilisation 4562 (ruelle et passage) une compensation de 15.71 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025
Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025
Adoption du règlement : 2 juin 2025
Avis de promulgation : 3 juin 2025